

Arrêt

n° 119 256 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABINGA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule de Nyamugari, secteur de Gatsata, district de Kacyiru. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En août 2009, vous devenez membre du PS Imberakuri (PSI). Le 23 juin 2010, vous croisez des membres du PSI dans la rue, lesquels vous informent de l'organisation d'une manifestation prévue pour le lendemain.

Le 24 juin 2010, vous participez à la manifestation en question. A cette occasion, vous protestez contre l'attitude du régime du FPR (Front Patriotique Rwandais) vis-à-vis des partis d'opposition rwandais. Rapidement, vous êtes appréhendée par les autorités et placée en détention à la brigade de Muhima.

Le 28 juin 2010, vous êtes appelée par un agent de la brigade. Celui-ci vous emmène à l'extérieur de la brigade où vous êtes invitée à monter à bord d'un véhicule dans lequel se trouve votre oncle maternel. Vous apprenez que celui-ci a payé 500 000 fr. rwandais pour obtenir votre libération. Immédiatement, vous êtes conduite à la frontière de Gatuna que vous franchissez par de petits sentiers. Ensuite, vous êtes conduite à Kampala où vous résidez chez un ami de votre oncle pendant un peu plus de 3 mois. Le 12 octobre 2010, vous vous rendez à l'aéroport d'Entebbe où vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique.

Le 13 octobre 2010, vous arrivez en Belgique où, le jour même, vous introduisez une demande d'asile.

Le 29 avril 2011, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Le 19 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision en son arrêt n° 66 815. Le 26 octobre 2011, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire est prise à votre encontre par le Commissariat général. Cette décision est à nouveau annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°73 419 du 17 janvier 2012 au motif que des mesures d'instructions supplémentaires doivent être menées. A cette fin, vous avez été entendue par le Commissariat général le 14 mars 2012. Après un nouvel examen, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 30 mars 2012. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a confirmé la décision de refus par son arrêt n° 87 411 du 12 septembre 2012.

Le 24 octobre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez l'original du journal INDATWA dont un des articles évoque votre situation, l'enveloppe par laquelle ce journal vous est parvenu et des photos vous représentant en train de manifester. Lors de votre audition du 5 décembre 2012, vous déposez en outre un DVD contenant une interview de vous en train de manifester, la retranscription et la traduction de cette interview, ainsi que la copie d'une lettre envoyée par [N.H.] au Ministre de la sécurité intérieure du Rwanda.

Lors de votre audition, vous exposez craindre un retour au Rwanda en raison du caractère public de votre militantisme au sein de l'opposition rwandaise.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 87 411 du 12 septembre 2012, le Conseil rejette votre première demande d'asile et se rallie à la motivation du Commissariat général. Ainsi, il remet directement en cause la réalité de votre participation à la manifestation du 24 juin 2010, de votre incarcération et des ennuis que vous auriez rencontrés après juin 2010. Il estime que les documents déposés ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut, constatant notamment que le témoignage de [N.H.] n'est pas une preuve suffisante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

Vous déposez en l'espèce un article du journal INDATWA, des photos vous représentant en train de manifester, un DVD contenant une interview de vous en train de manifester, la retranscription et la traduction de cette interview, ainsi que la copie d'une lettre envoyée par [N.H.] au Ministre de la sécurité intérieure du Rwanda.

En ce qui concerne l'article du journal Indatwa dont une traduction figure dans le dossier administratif, le Commissariat constate qu'il ne peut à lui seul certifier de vos ennuis au pays. Ainsi, cet article fait état de votre fuite du pays et des recherches dont vous feriez l'objet, sans autre précision. Si le Commissariat général constate que l'article est authentique (cf. réponse cedoca rwa 2012-033w joint au dossier administratif), il reste cependant dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles cet article a été rédigé ou les sources sur lesquelles il s'est basé. Or, il y a lieu de relever son caractère particulièrement laconique. Ainsi, il expose que des informations font état du fait que vous êtes toujours recherchée, sans autre explication. Cet article vous présente comme partisane de Bernard Ntaganda, alors qu'il ressortait de votre précédente demande d'asile que vous étiez essentiellement proche de [N.H.], lui-même connu pour appartenir à l'aile du PSI opposée à celle de NTAGANDA, ce qui jette le doute sur le caractère sérieux ou informé de l'article. En outre, relevons que vous n'avez à aucun moment tenté de vous renseigner auprès du journal pour en savoir davantage (audition, p.10). Or, vous exposez qu'à votre connaissance, il n'y a pas d'autres journaux ou médias rwandais qui vous citent, cet article étant le premier à faire référence à votre affaire. Interpellée sur les circonstances dans lesquelles le journaliste aurait été mis au courant de vos ennuis, vous restez en défaut de le préciser. Vous n'êtes pas plus éclairante en ce qui concerne les raisons pour lesquelles votre affaire aurait subitement été dévoilée par la presse deux ans après vos ennuis, alors qu'aucune information vous concernant n'avait jusqu'alors été publiée. Le Commissariat général constate en outre le visible manque d'intérêt que vous avez porté au reste de l'article. Ainsi, interrogée à plusieurs reprises sur son contenu, vous avez fini par déclarer que vous ne vous êtes pas du tout intéressée aux autres personnes citées, préférant vous concentrer sur votre cas (audition, p.10). Ce manque d'intérêt, alors que les autres personnes citées sont également des membres de l'opposition rwandaise qui ont, selon le journal, rencontré des ennuis, apparaît peu compatible avec la réalité d'une crainte dans votre chef. Ainsi, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui se déclare recherchée en raison de son engagement politique qu'elle se tienne au courant des ennuis rencontrés par d'autres personnes dans son cas. Au vu de la maigreur des informations contenues dans cet article, de son caractère unique et du manque d'intérêt que vous lui avez porté, ce document ne peut suffire à renverser à lui seul les motifs qui ont fondé les décisions de refus prises à votre rencontre.

Par ailleurs, il y a lieu de relever le caractère peu informé et peu circonstancié de vos affirmations concernant les suites de votre départ du pays. Ainsi, alors que vous déclarez que votre oncle et votre père ont été enlevés en octobre 2011 et que vous liez ces disparitions à vos problèmes, plusieurs éléments jettent le doute sur la réalité de vos affirmations. Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités auraient attendu plus d'une année avant de s'en prendre à deux membres de votre famille. Ce point est renforcé par le fait que, selon vos dires, ils n'avaient jusqu'alors jamais été arrêtés, interrogés ni fait l'objet de mesures particulières de la part des autorités rwandaises (audition, p.7). Vous restez par ailleurs en défaut de préciser les démarches exactes effectuées par votre mère afin de les retrouver, vous contentant d'évoquer ses questions auprès des prisons, sans plus. Ainsi, vous exposez qu'alors qu'elle aurait appris leur enlèvement par des civils, aucune enquête n'a été ouverte. Interpellée sur les raisons d'une telle inertie, vous avez déclaré l'ignorer (audition, p. 6 et 7). De telles lacunes dans vos propos empêchent de tenir ces événements pour établis. Rappelons à ce propos que ces événements étaient déjà connus des instances qui ont statué dans votre **première demande d'asile**.

En ce que vous faites également référence aux ennuis de votre mère, le Commissariat général fait également le constat du caractère imprécis de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez le nom complet du voisin qui l'a prévenue de sa prochaine arrestation, les raisons pour lesquelles il l'a avertie et restez vague sur les circonstances exactes dans lesquelles il en aurait été informé (audition, p.6). Vous ignorez en outre si cet homme a éventuellement rencontré des ennuis après la fuite de votre mère (idem). Le Commissariat général fait par ailleurs le même constat du caractère invraisemblable d'ennuis rencontrés par votre mère deux ans après votre fuite du pays. Interpellée à cet égard lors de votre audition du 5 décembre, vous n'avez apporté aucune explication à ce soudain acharnement des autorités à son

égard. Si vous faites référence à l'obligation de votre mère de se présenter depuis octobre 2011 tous les vendredis aux autorités afin d'y signer un document, vous ignorez pourquoi les autorités la convoquent de la sorte ou le contenu du document qu'elle signe. Vous exposez en outre qu'elle n'a jamais été interrogée (audition, p.8). Alors que vous exposez que la maison familiale a été vendue de manière illégale, vous restez en défaut de préciser si votre mère a entamé une quelconque démarche pour s'opposer à cette vente ou récupérer la maison. Vous ignorez ainsi si elle a contacté un avocat afin de l'assister dans ses démarches (audition, p.3). Enfin, relevons que vous ne pouvez affirmer avec certitude si elle est recherchée par ses autorités.

Vous faites également état de votre militantisme en Belgique, dont vous déposez comme élément probant des **photos de vous prises lors de sit-in et une interview réalisée lors de votre participation à une manifestation en octobre 2012**. Relevons en premier lieu le caractère récent de votre militantisme. Ainsi, alors que vous êtes en Belgique depuis 2010, ce n'est qu'au cours de l'été 2012 que vous avez commencé à fréquenter les milieux d'opposition de la diaspora rwandaise. Vous ne vous étiez ainsi jusqu'alors pas informée ni intéressée aux activités organisées par cette dernière. Ainsi, vous ignorez si d'autres manifestations en soutien à Victoire Ingabire ou à d'autres détenus politiques ou militants pour la liberté d'expression au Rwanda se sont déjà tenues (audition, p.13 et 14). Or, il ressort des quelques articles trouvés après une rapide recherche Internet et joints au dossier administratif que la diaspora rwandaise est particulièrement active en Belgique et organise fréquemment des activités. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous exposez n'avoir commencé à rencontrer des membres du PSI qu'à partir d'août 2012, via le Président de la représentation belge. Relevons à cet égard le caractère confus de vos propos, puisque d'une part vous exposez rencontrer [J.-B.R.] pour la première fois, mais d'autre part vous exposez que vous lui aviez communiqué votre numéro depuis longtemps, sans pouvoir préciser la date ou les circonstances de cet échange (audition, p.12). Si vous faites état de votre participation à une réunion du parti en août 2012, vous restez en défaut de préciser si d'autres réunions avaient déjà été organisées auparavant. Interrogée sur les autres membres, vous vous contentez de citer quelques prénoms, ignorant le nom complet ou les fonctions éventuelles au sein du parti. Par conséquent, votre militantisme en Belgique apparaît peu soutenu.

L'interview que vous donnez à la journaliste et qui est disponible sur Internet ne peut non plus attester de vos ennuis en cas de retour. Premièrement, relevons que vous faites état d'ennuis que vous auriez rencontrés au Rwanda et qui ont été déjà remis en question, sans apporter d'autres preuves de leur 3 réalité. En outre, relevons que votre nom n'apparaît pas au cours de cette interview, ce qui rend votre identification difficile. Vous ne vous êtes en outre pas plus informée sur la journaliste qui vous a interrogée ni sur la radio pour laquelle elle travaillait. Votre absence d'intérêt pour la diffusion de votre entretien et pour la radio en général dément également la réalité d'une crainte de votre part à l'égard de vos autorités.

En effet, à supposer que vous craignez d'être reconnue par vos autorités et recherchée par ces dernières pour les faits allégués, il apparaît peu probable que vous ne vous renseigniez pas un minimum sur la diffusion de cet entretien. De même, le fait que vous acceptiez d'être filmée tend à démentir la réalité de votre crainte à l'égard de vos autorités.

Enfin, la lettre de [N.H.] au Ministre de la sécurité intérieure ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. Relevons par ailleurs qu'il ne fait aucunement état de votre affaire personnelle.

La force probante de ces documents n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises précédemment à votre rencontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause. Il est par conséquent possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le Conseil du Contentieux s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloignée de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans sa requête, elle sollicite également, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. Dans la présente affaire, la requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 87 411 du 12 septembre 2012). Cet arrêt considérait que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 24 octobre 2012, qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 87 411 du 12 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant à la requérante le fait que l'article du journal « Indatwa » qu'elle produit la présente comme partisane de Bernard Ntaganda, alors qu'il ressort de sa

précédente demande d'asile qu'elle était essentiellement proche de N.H., lui-même connu pour appartenir à l'aile du Parti social Imberakuri (ci-après PS Imberakuri), opposée à celle de Ntaganda. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause. Ainsi, outre l'incohérence relative au fait que l'article extrait du journal « Indatwa » paraisse subitement en 2012, soit deux ans après les faits allégués, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève le caractère pour le moins laconique de ce document, le caractère imprécis et inconsistant des propos de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles cet article a été rédigé et les sources sur lesquelles il s'est basé, ainsi que le manque d'intérêt porté par la requérante aux autres membres d'opposition cités dans ledit document. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante, relatives aux suites de son départ du pays et notamment à l'enlèvement de son oncle et de son père en octobre 2011, ainsi qu'aux difficultés rencontrées par sa mère et à l'acharnement des autorités à son égard. Le Conseil relève encore, à l'instar du Commissaire général, le caractère récent et peu soutenu du militantisme allégué de la requérante en Belgique. S'agissant de son interview lors d'une manifestation en octobre 2012, le Commissaire général a ainsi légitimement pu estimer qu'il est invraisemblable que la requérante ne se soit pas davantage informée sur la journaliste qui l'a interrogée, sur la radio pour laquelle elle travaillait, ainsi que sur la diffusion de cet entretien. Enfin, le lettre de N.H. au ministre de la sécurité intérieure ne fait aucunement état des problèmes invoqués par la requérante et n'est pas à même de rétablir la crédibilité de ses propos. Partant, ces constats empêchent d'accorder aux documents et éléments susmentionnés une valeur probante qui permette de rétablir la crédibilité défailante du présent récit d'asile.

3.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La requérante fait notamment valoir le caractère établi de sa qualité de membre du PS Imberakuri, estimant qu'« il en résulte [...] que la partie adverse ne peut soutenir valablement que [son] militantisme [...] soit récente (*sic*) ». La partie requérante allègue également que « [l]e fait que la requérante a mis quelque temps à intégrer l'opposition politique rwandaise en Belgique, de même que les critiques que formule la partie adverse concernant les preuves de la participation de la requérante à des sit-in et concernant l'interview réalisée à l'occasion de la manifestation du 20 octobre 2012 ne sont pas suffisants pour dénier à la requérante la qualité d'opposante engagée contre le régime du FPR à Kigali ». À cet égard, le Conseil constate toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte pas en l'espèce d'élément concret et pertinent qui permette d'attester, dans son chef, l'existence d'un engagement et d'un profil politique susceptibles de l'exposer à des persécutions de la part des autorités rwandaises. En outre, dans la mesure où les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés au Rwanda en raison de ses opinions politiques ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la seule appartenance de la requérante au PS Imberakuri pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elle devait retourner au Rwanda. La partie requérante allègue également que la partie adverse admet le caractère authentique de l'article du journal « Indatwa » et que « [l]'incapacité du CGRA à vérifier les circonstances dans lesquelles cet article a été rédigé ou les sources sur lesquelles il s'est basé n'est pas une raison pour mettre en cause les ennuis dont le journal fait état ». Enfin, elle tente de justifier les imprécisions qui lui sont reprochées concernant les suites de son départ du pays par « son éloignement du Rwanda et [les] problèmes de communication qui se posent avec [ce pays] ». Les différentes explications avancées par la requérante ne suffisent toutefois pas à pallier les importantes inconsistances, imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante ne

développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse et ne parvient en outre pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

3.9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.10. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS